

DEC202058DR17

Décision portant délégation de signature à M. Sylvain Calloch pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR6027 intitulée Institut de recherche Henri Dupuy de Lôme (IRDL)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC180560INSIS du 14 mars 2018 portant création de l'unité UMR6027, intitulée Institut de recherche Henri Dupuy de Lôme (IRDL), dont le directeur est Pierre-Yves Manach ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Sylvain Calloch, professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Calloch, délégation est donnée à Mme Roseline Le Squère, ingénieure d'études, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Calloch et de Mme Roseline Le Squère, délégation est donnée à Mme Patricia Quéro-Ruen, technicienne, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Brest, le 23/11/2020

Le directeur d'unité

Pierre-Yves MANACH

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.